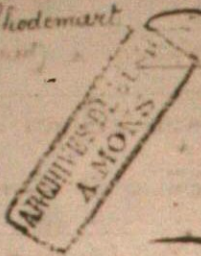


Henry Desdardale
albourtier
et de
Marie Ghodemart



Nous Charles de braine Jehan neusne et
Silles le Roy, hommes de fief, de la conte de Hain
et court de mons, Bednore faisons a tout que pardevant
nous qui portee & fusmes spécialement requit et
appelles, Comparerent by leurs personnes michuel
desfulesmon sieur seigneur de noversby a compaignie de
Henry son filz qui demore en y fort de fent damoiselle
Anne fourmeau qui fut son espouse demorant ausd mons
acompanez de Jehan amant S. de nouvelles et Silles
vne haut ses beaufilz, noble francois seigneur de Brooy
portnoft dnd mons, marquis de la croix seigneur de la
molle et m. Thierri desseignes seigneur de calbuelle
ses neveux dme part, et damoiselle Isabeau et
Blame le semy seure de fene m. mirolle
et Ghodemart et Charles desseignes demorant ausd
mons accompanez de Marie Ghodemart leur fille
et mepee aussy dantzoms le semy conseilier
ordinaire de sa ma. ausd mons, leur oncle mahin
et michuel Ghodemart freres beaufres de
Lad. Isabeau le semy et de moy ledit Charles de
braine aussy son beaufres daultre part. Et laudroit
lesd parties comparantes de leur bonnet de lms
sans aucune contrainte a l'honneur de dieu principal
aussy de nre sante eglise et par ledms consils
et deliberativz desd parties amib et bndocillans
furent traitterent et concluerent et arderent
le contrat et traittie de mariage de luy ledit
Henry desfulesmon sieur la lad. Marie y Ghodemart
sur les devises promesses et convenens ciaprs redigés

et declarer en ces parties l'écrit. Vient de la part
des nobles defflesmonstres B^{is} de norichy fait donne
a cognoscere que led^s heirs sy filz estoit h^{er}itier
apparent par admt de p^{er} et mere et qui p^{er}mis
estecteur Biconnue de deulle sa terre future et
signorie d^u norichy tenu en fief ample du Roy
sire adconse de sag^s con^{se} de harin et con^{se} a Onno
decompredant en maison de ceusse grange b^{er}gerie
affables Jardin courtel et entrep^{er}seur come le l^{eu}
se contredit Ass^{es} en plusieurs parties de terres
labourables a trois boves p^{er} compris une chapelle
casserialle situee en la^s maison de laquelle led^s B^{is}
est collat^{er} tenu de terres p^{er} affectes desquelles
en l'end cinq a six m^{is} de l'end. Il y a une autre
fief ample au^s l^{eu} tenu de la signorie de l'end
amorce a la principaulte de Chimar secompredant
en six a sept demours de terres labourables. Il y a une
autre fief ample tenu de la signorie madame
B^{is} d'andon d^u mont. Desquelles parties que
trist p^{er}mentel Anthoine l'enteur, Sant-tong^{er}
ang terres et l'endage de la^s chapelle. On l'end
le nombre et quantite de treche d'ey m^{is} de l'end
et soixante d^u l^{eu} tenu d'ey l'end plusieurs
d'ent^{er} cont^{er} par le l^{eu} a con^{se} Il y se compred
led^s fief et signorie de norichy en plusieurs l^{eu}
d'ey d'and^{er} et de Chap^{er} et de toute future

et signorie haulte moyene et basse. Il y a une
quant l^{eu} pastur^{er} h^{er}itages dont de man^{er} en l'end
qui est de trois s^{er} s^{er} d'and^{er} tenu de la l^{eu}
et se l'end et sont ass^{es} d'and^{er} au^s l^{eu}
defflesmonstres plusieurs parties de l^{eu} d'and^{er}
au^s l^{eu} de norichy par divers^{er} p^{er}sonnes d'and^{er}
de la succession s^{er} Simon et Jehanne defflesmonstres
freres et s^{er} au^s l^{eu} le tout sans arriere
l^{eu} de d'and^{er} Il y de la maison et h^{er}itages g^{er}ant
en la^s ville de mont a froit d^u l^{eu} d'and^{er} et de
na^sse en la^s B^{is} de norichy tenu p^{er}mentel sa l^{eu}
Il y de cinq s^{er} de quatre f^{er} de p^{er}
f^{er} l^{eu} l^{eu} la pl^{er} a barton dont se l^{eu}
p^{er}mentel pour la part d^u B^{is} de norichy f^{er}
l^{eu} ou d'and^{er} Il y de trois a quatre demours de
terre g^{er}ant a masmy B^{is} d'and^{er} dont p^{er}mentel l^{eu}
l^{eu} annuellement no^s d'and^{er} l^{eu} d'and^{er}
l^{eu} part^{er}ant Contre s^{er} Jehanne et marg^{er}
defflesmonstres filles d^u s^{er} de norichy et
h^{er}itages et l^{eu} g^{er}ant a mar^{er} l^{eu} d'and^{er}
d'and^{er} par le trespat d^u s^{er} s^{er} defflesmonstres
Il y de cinq l^{eu} tenu ou d'and^{er} de l^{eu}
au^s l^{eu} d'and^{er} par plusieurs p^{er}sonnes en la^s
ville de mont l^{eu} la s^{er} sire la pl^{er}
et h^{er}itages p^{er} s^{er} et s^{er} part et port^{er}
en plusieurs parties de l^{eu} et l^{eu} no^s l^{eu}

admis devant de patrimonie / Et en promist ledy seigneur
de parer son port et advenir honnêtement d'un mariage
Donner auz héritiers son filz La somme de cent q. r. d. l.
L'entente teny lay, Lesquelles conditions ont auoir eue
doiz le fond de la confirmation d'iceulx / Et auant q.
ce, quatre muidz de blé fourmeul, auz lay,
a comendé le premier payement doiz que les
futurs conjoints soient a leur mariage, Et dont
ledy seigneur de nurvign, et se héritiers soient deschargés
suis son trez pas advenir, en prenant le payement
des arriérées qui en pourroient estre lors d'iceulz,
Suis l'ordonné que se les héritiers allant de voir à l'effect
deuant ledy seigneur son père, les deux promesses de
cent q. r. d. l. et quatre muidz de blé fourmeul
lay, cessent et soient extirpés, en payant neantmoins
les arriérées lors d'iceulz, Et en promist ledy seigneur de nurvign
d'accouffrir son filz pour le fond et solennité de ses
noesces à sa discretion, Et des de nourrir et allimenter
ledy futur conjoints le terme et espace de deux
ans, a condition neantmoins se d'iceulx l'appelloit de ce
monde, avant qu'ilz trouassent expedient de s'en servir
cette promesse demorer a nullé, Ainsy plus de cent
son filz en ce port mariage sans quelque double de voir
Et en incens en faon de deux promist les acquiesces et deschargés
Et en de parer la mortne de la despense de saconq.
des noesces, contre ledy da. l. Hame le seigneur, qui en

devoir parer l'autre mortne, et se remiser les
père et filz / Auant q. ledy seigneur son père et seigneur son
Et soit fait de voir et assés a ledy mariage gendre
de la somme de cent q. r. d. l. et quatre muidz lay, pour lay
joire par lay marié et filz d'iceulz assés, soit quelle
ant generation de sonz marié en pay, quelle de voir
ant mortne et de voir d'iceulz en pay, Et en l'extirper
le premier payement au d'iceulz lay l'entente auant
le trez pas de sonz marié, pour y continuer sa vie
Durant, Et outre promist ledy seigneur de voir son filz
de faire faire les somme future auz filz de assés,
de cent soixant quinze livres teny de blé par
deux parties, Si come la première de cent dix
livres, et l'autre de cinquante livres, de voir par
les trois effatz de ce pay de gain, et messis
du charge de pay, ce par deux promist par lay da.
Hame le seigneur, a ledy marié gendre son filz
Et de la part de seigneur da. l. Hame le seigneur, et gendre
le seigneur son filz, fut donne a cognoissance que ledy marié
gendre, soit héritier, forissant et possédant
deuant de la succession seigneur gendre son filz
fils, de deux fuis en plus teny de messis gain
Et cont de ledy da. l. Hame le seigneur, et gendre
un petit de voir, Et comprenant en quatorze livres

En soit en Smiray et en droict bannier en Smiray
de terres labourables, preys et vignes, ainsi en
faite fustice et foy. Zaulle, meisme et basse,
sur tout les membres des fiefs appellez commendaux,
La Seigneurie du bori de Bal, faisant dit par
et digne en balen de quatre cent livres tournois, lay
pour le moins. Et en fut curie donne a regner sur
par lady marie yhademart estoit heritiere apres le
trespas de son pere que lay avoit este decede par
admit et aussi par admit de son pere et mere venant de
la succession que son pere a herite par le trespas
de da^{le} marie le dain sa sœur qui fut femme a marcel
sunt tant en fons d'heritages sicome terres, preys et
rentes en plusieurs parties portant a la somme de trois
cent cinquante six livres tournois ou Smiray thm an
le en et que en estoit encors ordonne par admit de
son pere et mere venant de l'achat de la cause de
montigny, faisant a le bal, fait par monseigneur le comte
de boussu, dont les deniers ont este remplis en achat
de l'achat de la somme de cent livres tournois par
an de l'achat done et obligee par les personnes d'adit
clerge de Harim, et en dautres cent livres tournois
de l'achat du l'achat du denier douze, ainsi a elle
ordonne par les admit deniers par les trois effatz de la
duche de brabant. Et en promet lady da^{le} Harim le

denier de donner a lady marie yhademart sa nièce par
port et adant foy de ce que par mariage, les trois parties
de l'achat de l'achat, ainsi. Cent cinquante six livres tournois
l'achat de denier douze done et obligee par les trois parties
effatz de ce pays de Harim, pour ce que en foy prestee
et mariage consome, l'achat de denier douze par le
ff en cinquante livres tournois de semblable l'achat de
et obligee par les personnes du clerge de ce pays
de Harim, pour aussi en foy par elle, prestee
Les mariage accompli l'achat de denier douze par le
en est denier et denier ff en de cent livres tournois, de
pareille l'achat de denier par mesme seigneur du clerge venant
du l'achat de la sœur de montigny venant
de l'achat, fait par monseigneur de boussu, come aussi
venant aussi de l'achat de cent cinquante six livres tournois,
et de l'achat de cent livres tournois, en de denier au premier
foye apres le trespas de lady Harim et non de l'achat
l'achat l'achat, que se lady marie yhademart alloit
de die a trespas sans de l'achat de l'achat, prestee
de son corps ou que apres elle deffailloit, les trois
trois parties de l'achat promises par lady da^{le} Harim
de denier foy de l'achat et l'achat de lady marie sa nièce
a toujours, a condition meisme que les deniers
de l'achat de l'achat, foy de l'achat de l'achat de l'achat
de l'achat. Cent cinquante six livres et cinquante livres

premier et de deux parties de l'abbé de l'abbaye de
saint laud de l'abbaye de saint laud, domine à l'abbaye de
yodemat, la somme de mil livres tournois, due lors payée
facontment la sacraffon consummation de ce présent
mariage, et de nourrir et allimenter lesdits futurs -
confortz, le terme de deux ans ostiblement et à partille
condition l'abbaye par les seign' de yodemat pour les
deux ans venant, Comencement par elle
les deux ans, et de consacrer sages mesme selon
son estat et à sa discretion pour la solennite de ses -
noyces, et aussi de payer la moitié des fraiz du
banquet desdits noyces, contre les seign' de yodemat
pour l'autre moitié, et se promet en outre l'abbaye
de l'abbaye de saint laud, se faire de l'abbaye de saint laud
ce présent mariage sans que lesdits de l'abbaye de saint laud
se deussent en treuvenir deues les acquies, Nobillars
et deussent par l'abbaye desdits parties, que de tout des
dits meubles de l'abbaye de saint laud et catelz que lesdits -
confortz, futurs ont et porteront et ce présent mariage
Cuisse et que l'abbaye de saint laud deussent pendant l'abbaye de saint laud
et surint au de l'abbaye de saint laud de deux, lequel que finit
qu'il y pourra faire sa volente sans son effort -
desregarder au de l'abbaye de saint laud et rendit au de l'abbaye de saint laud
n'importe en ce présent traité de mariage,

Doit Lesquels convenir promesses et deussent de
ce mariage, faire effectués et accomplis sans
fraiz et despens de la n'importe de l'abbaye de saint laud
et de l'abbaye de saint laud de l'abbaye de saint laud, et
conseruatur les deuant nous, malgré et malgré
yodemat seign', Bonz deussent que si l'abbaye de saint laud
alloit de vie à trespas auant l'abbaye de saint laud -
accompli Que celui qui demore d'un des en
votre de l'abbaye de saint laud ou l'un de trespas,
lequel ainsi deussent auant seussent pour et autorité
en seussent malgré que trespas demore d'un des,
et ainsi son effort que ce deussent de l'abbaye de saint laud
promettent lesdits futurs confortz, procedes à la
consumation et accomplissement de ce mariage
Indeant le terme de quante jours par l'abbaye de saint laud
ou seussent que ne l'abbaye de saint laud se y consumera
sur la foiz de l'abbaye de saint laud pour seussent, et sur mil
carolins dor de paine à l'abbaye de saint laud et satisfait, par
La partie de l'abbaye de saint laud pour la moitié compétes et
appellé à justice spirituelle ou temporelle telle que
son seussent à l'abbaye de saint laud de l'abbaye de saint laud de l'abbaye de saint laud de l'abbaye de saint laud
auant en seussent mariage et l'autre moitié de l'abbaye de saint laud
paine compétes et appellé à celui de l'abbaye de saint laud faire
son de l'abbaye de saint laud et l'abbaye de saint laud au parfait de seussent -

alliance et confortoy de mariage, Et lesd^s Bénédict
deffloshmon Fuis et Laz^s manuc q^d Rodembert deuant ensemble
par mariage les pame s^r q^uinte et mille demorant
meantmoins en force et vertu, les aut^s promesses et off
de l'arrest sus sus l'ame d'icelle accomplissement, Contre
lesquelles deuisées et convenances de mariage et th^ume
desd^s, Lesd^s parties comparantes et th^ume d'elles
en son regard, deuant que a luy ou a sa promesse soit
et portoit touché et compété ou a ses corps paternels
ou en temps futur, Promissent et entrent enroment,
tenir et entretenir ferme et accomplir d^u et
entièrement et de point en point, Et sur deus
florins carolins dor de pame, que celui d'ice qui
ou seroit en deffaulte son ayant cause ou le porteur
de ces parties l'ice, donner en port a tel Justicier
et sig^r que nuluy luy plara, Sur le deffaultant
et sur ses biens, biens et héritages par tout pour
les contraindre a la deffaulte que soit ou plus tard
ferme et accomplir, Ensemble défendre et défendre
tout faire et dépendre a ce endrocy sans es p^r
coment de luy admoder, Et quant a tout
ce que dessus est dit tenir entretenir faire
ferme et accomplir d^u et entièrement de point
en point, Lesd^s parties comparantes, Assavoir lesd^s

¹⁴⁸
Ouib^s deffloshmon Fuis père et filz, et s^r de
s^r manuc, aussi lesd^s de l'ame et s^r Rodembert
s^r Rodembert et lesd^s manuc q^d Rodembert, pour aut^s
que a th^ume d'elles respectivement et a sa promesse
soit et portoit touché et compété ou a ses
En obligé et ont d^u et suffisamment obligé luy
en ses l'ant, Aussi précédentes lesd^s mandes
d'assenne, l'ayant en re cause, et lesd^s porteurs de
cesd^s l'ant, d^u et mesmes, d^u et h^u tout d^u et d^u
et les d^u de l'ant h^u, successores et héritages
indivisibles et indivisibles, p^r et admette par tout ou
suis s^r et portoit et s^r et t^r, Ce fait
fait et cogneu en l'ed^s ville de mond, Leij mil cury
est qu'attrevingt et trois, Le d^u quatuorzieme j^r
du mois de Septembre. En témoignage desquelles
r^u deffloshmon. Nous lesd^s hommes de fief, avons
ces parties l'ant (dont sont faites deux d^u, mesmes
tenue) scellee de nos sceles, Bons signes de l'oy et
s^r de trois sceles en cre d'ice appendus en
passement de s^r de l'ice. C.